

Centre Hospitalier de Douai
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507
Douai Cedex

Accueil téléphonique : 03 27 94 7000

N°2 Désignation de la personne de confiance

Art L. 1111-6 du Code de la Santé Publique

Madame SEGARD, responsable des relations
avec les usagers reste à votre disposition
pour toute information complémentaire.

Tél. : 03 27 94 70 85



La loi du 04 mars 2002 introduit la notion de personne de confiance. Il s'agit d'une mesure permettant à toute personne habilitée à être informée et consultée lorsque le patient se trouve hors d'état d'exprimer sa volonté et à l'accompagner durant son séjour hospitalier.

La désignation de la personne de confiance n'est pas une obligation mais un droit pour le patient.
Cette personne peut être différente de la personne à prévenir.

Qui peut être une personne de confiance ?

Il s'agit d'une personne librement choisie par le patient dans son entourage et en qui il a toute confiance (parent, proche ou le médecin traitant).

Qui peut désigner une personne ?

La personne majeure

Seul un patient majeur peut désigner une personne de confiance.

Le patient est sous tutelle : il peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

En revanche, s'il a désigné une personne de confiance antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles ou le conseil de famille peut soit confirmer la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Quand consulter la personne de confiance ?

Lorsque le patient peut exprimer sa volonté, et s'il le souhaite, la personne de confiance peut l'accompagner et peut assister aux entretiens médicaux afin de le conseiller dans ses décisions et l'aider à la connaissance et à la compréhension de ses droits s'il rencontre des difficultés.

Lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation (hors urgence ou impossibilité) ne peut être réalisée sans que la personne de confiance n'ait été consultée.

Quelle est la procédure de désignation de la personne de confiance ?

La désignation s'effectue par écrit. Ce document doit préciser les noms, prénoms, adresse et moyen de joindre la personne de confiance. Un document type est prévu à cet effet.

Cette désignation doit être cosignée par la personne désignée.

Une procédure transversale de désignation de la personne de confiance pour les patients hospitalisés précise l'organisation de cette désignation.

Combien de temps est valable la désignation ?

La désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne majeure ou la personne de confiance n'en disposent autrement. Elle est révisable et révoquable à tout moment.

Quand se fait la désignation ?

La désignation est proposée à tout patient hospitalisé et a lieu dans l'unité fonctionnelle d'hospitalisation du patient.

CE QU'IL FAUT AUSSI SAVOIR...

Dossier patient

- Le dossier du patient spécifie l'identité de la personne de confiance désignée par le patient et le formulaire de désignation doit être inséré dans le dossier de soins.
- La personne de confiance ne peut obtenir communication du dossier médical du patient.

Personne de confiance et secret professionnel

- En cas de diagnostic ou de pronostic grave, la personne de confiance peut recevoir, au même titre que les membres de l'entourage proche du patient et sauf opposition de celui-ci les informations nécessaires pour le soutenir et l'accompagner.

La loi du 2 février 2016 est venue préciser les contours et affirmer son rôle de témoin privilégié dans les procédures décisionnelles de fin de vie.